Application to new law

(2) The amendments made by this Act to or in terms of the old law shall be deemed to have been made correspondingly to or in terms of the new law, effective on the day the new law comes into force or the day this Act comes into force, whichever is the later day; and, without limiting the powers of the Statute Revision Commission under the Act respecting the Revised Statutes of Canada, the Statute Revision Commission shall, in selecting Acts for inclusion in the supplement to the consolidation referred to in section 3 of that Act, include therein the amendments so made by this Act in the form in which those amendments are deemed by this section to have been made.

COMING INTO FORCE

Commencement

10. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Application aux nouvelles lois

(2) Les modifications apportées par la présente loi aux anciennes lois ou à leurs termes sont également censées avoir été apportées aux nouvelles lois ou à leurs termes à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles lois ou de celle de la présente loi si elle lui est postérieure; et la Commission de revision des Statuts, tout en conservant sans restriction les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi concernant les Statuts revisés de Canada, doit, en choisissant les lois à inclure dans le supplément de la codification mentionné à l'article 3 de cette loi, y inclure les modifications ainsi apportées par la présente loi en la forme dans laquelle ces modifications sont, aux termes du présent article, censées y avoir été apportées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

10. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.